ID: 057-215705633-20231110-DCM197_2023-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

De la MOSELLE

8

NOMBRES DE MEMBRES Afférents au En exercice Qui ont pris Municipal Délibération

8

10

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE RAVILLE

L'an deux mil vingt-trois, le 08 novembre à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Michel URBAN, Maire.

Date de la convocation 31/10/2023

Présents: BECKER Cyrille - BECKER Mélanie - BERGER Delphine - DUCLERMORTIER Denis -

ERHARD André - GOBILLOT Matthieu - TROSZCZYNSKI Céline - URBAN Michel

Absents excusés : BENOIT Pierre et ZIPPEL Florianne

Nombre de Procuration: 1 - BENOIT Pierre à GOBILLOT Matthieu

Secrétaire de séance : GOBILLOT Matthieu

DCM 197/2023 Personnel communal: modifications du régime indemnitaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :
- VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 :
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :
- VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, disposant que les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire;
- VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et le décret n°2002-598 du 25 avril 2002, fixant le régime de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- VU le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié par le décret n°76-0206 du 24 février 1976 fixant les modalités d'attribution et le taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants :

Considérant que la liste des emplois doit désigner les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois ;

Le Maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Le Maire propose de modifier le régime indemnitaire au profit des agents dans les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 057-215705633-20231110-DCM197_2023-DE

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Décret 2002-60 du 14.01.2002 - Décret 2002-598 du 25.04.2002 (depuis le 01.01.2009, décret de réf. pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale)

DECIDE

l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C ou agents contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : adjoint administratif : secrétaire de Mairie
- Filière technique : adjoint technique : agent d'entretien, agent de restauration
- Filière sanitaire et-sociale : agent spécialisé Atsem
- Filière animation : Animateur territorial, adjoint d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues suite à l'adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps complet. Ce contingent est proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- Etat mensuel écrit des heures supplémentaires effectuées par agent, visé par le supérieur hiérarchique direct et signé par le Maire, ou son représentant.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera calculée sur la base suivante :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence 1820

Pour les heures complémentaires et en vertu du des articles 4 et 5 du décret du 5 mai 2020, cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,10 pour les heures accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à TNC
- 1,25 pour les heures suivantes.

Pour les heures supplémentaires, cette rémunération horaire sera multipliée par

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

ID: 057-215705633-20231110-DCM197_2023-DE

Fait à RAVILLE, le 10 novembre 2023 Conforme au registre « Certifiée exécutoire »

Le Maire, Michel URBAN

Le secrétaire de séance Matthieu GOBILLOT